

# **Annexe IV**

## **Principes directeurs pour le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine point ml (.ml) ou Politique de résolution des conflits du Registre**

(Ces principes directeurs émanent de l'ICANN et s'appliquent à tous les gTLD. Aussi, des principes directeurs de règlement de litiges supplémentaires peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières uniquement dans des TLD individuels).

### **1. Objet**

Le présent document fixe les conditions générales ainsi que les principes directeurs pour le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine point ml (.ml) entre le demandeur et toute partie autre que le Registre par rapport à l'enregistrement et à l'utilisation d'un nom de domaine Internet enregistré et incorporés par référence dans l'accord d'enregistrement.

Les procédures décrites au paragraphe 4 des présents principes directeurs seront conduites au terme des règles d'application pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, consultable sur : (<http://www.icann.org/en/dndr/udrp/approved-providers.htm>) et des règles supplémentaires du prestataire de services de règlement de litiges administratifs sélectionné.

### **2. Engagements du demandeur**

En faisant votre demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un nom de domaine ml, vous vous engagez et garantissez au Registre par les présentes :

- a. que les déclarations que vous avez faites dans votre accord d'enregistrement sont complètes et exactes ;
- b. qu'à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine n'enfreindra ni ne portera atteinte de quelque manière que ce soit aux droits d'un tiers ;
- c. que vous n'enregistrez pas le nom de domaine à des fins illégitimes ;
- d. que vous n'utiliserez pas sciemment le nom de domaine en violation des lois et règlements applicables ;
- e. qu'il est de votre responsabilité de déterminer si l'enregistrement de votre nom de domaine porte atteinte aux droits d'une autre personne physique ou morale.

### **3. Annulations, transmissions et changements**

Le registre transférera ou apportera des modifications aux enregistrements de noms de domaine dans les circonstances suivantes :

- a. sous réserve des dispositions du paragraphe 8, à réception par le Registre d'instructions par voie écrite ou électronique appropriée aux termes desquelles vous (ou votre agent agréé) nous demandez de prendre cette ou ces mesures ;
- b. à réception par le Registre d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une instance arbitrale, dans chaque cas d'une juridiction compétente, nous enjoignant de prendre cette ou ces mesures ;
- c. à réception par le Registre d'une décision d'une commission administrative exigeant que cette ou ces mesures soient prises dans le cadre d'une procédure administrative où vous étiez partie prenante et qui a été menée au terme de ces principes directeurs ou d'une version ultérieure de ces derniers adoptée par l'ICANN « Voir Paragraphe 4 (i) et (k) ci-dessous ».

Le Registre peut aussi annuler, transférer ou apporter des modifications à l'enregistrement d'un nom de domaine, conformément aux termes de votre accord d'enregistrement ou d'autres prescriptions légales. Le Registre ne transférera pas l'enregistrement d'un nom de domaine avant qu'il ait de la part du nouveau détenteur du nom de domaine toutes les informations nécessaires, y compris tout frais.

#### **4. Procédure administrative obligatoire**

Ce paragraphe stipule les litiges pour lesquels vous devez vous soumettre à une procédure administrative obligatoire. Ces procédures seront conduites par devant l'un des prestataires de services de règlement de litiges administratifs répertoriés sur <http://www.icann.org/en/dndr/udrp/approved-providers.htm> (chacun, un « prestataire ») :

- a. Litiges concernés : vous devez vous soumettre à une procédure administrative obligatoire dans le cas où un tiers (un « plaignant ») fait valoir au prestataire concerné, en conformité avec les règles de procédure :
  - (i) que votre nom de domaine est identique à une marque (commerciale ou de service) ou présente une similitude pouvant prêter à confusion et sur laquelle le plaignant a des droits ;
  - (ii) que vous n'avez aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine ;
  - (iii) que votre nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi ;
  - (iv) au cours de la procédure administrative, le plaignant doit prouver la véracité de chacune de ces assertions.
- b. Preuve d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi (cf. paragraphe 4a(iii)) : les circonstances suivantes, si elles sont considérées comme avérées par la commission, constitueront notamment une preuve d'enregistrement et d'utilisation d'un nom de domaine de mauvaise foi :
  - (i) circonstances indiquant que vous avez enregistré ou que vous avez acquis un nom de domaine essentiellement dans le but de vendre, louer ou céder, de toute autre manière l'enregistrement du nom de domaine au plaignant qui est le propriétaire de la marque commerciale ou de la marque de service, ou à un concurrent de ce plaignant, à titre onéreux

- pour une contrepartie dépassant vos débours documentés liés directement au nom de domaine ;
- (ii) que vous avez enregistré le nom de domaine dans le but d'empêcher le propriétaire de la marque commerciale ou de la marque de service de refléter la marque dans un nom de domaine correspondant, dans la mesure où vous avez adopté un comportement de ce type ;
  - (iii) que vous avez enregistré le nom de domaine essentiellement pour interrompre l'activité d'un concurrent ;
  - (iv) qu'en utilisant le nom de domaine, vous avez essayé intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales, des utilisateurs d'Internet sur votre site web ou toute autre destination en ligne en créant un risque de confusion avec la marque du plaignant quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation de votre site web ou destination en ligne ou d'un produit ou d'un service offert sur celui-ci.
- c. Comment démontrer vos droits et vos intérêts légitimes sur le nom de domaine en réponse à un plaignant ?

Lorsque vous recevez une plainte, il convient de vous reporter au paragraphe 5 des règles de procédure pour déterminer comment préparer votre réponse ; l'une des circonstances suivantes, si elles sont considérées comme avérées par la commission sur la base de son évaluation des éléments de preuve présentés, attestera notamment de vos droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine aux fins du paragraphe 4a(ii) :

- (i) avant réception par vous de toute notification relative au litige, votre utilisation ou vos travaux de préparation pouvant être démontrés en vue de l'utilisation du nom de domaine ou d'un nom correspondant au nom de domaine, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ;
  - (ii) vous (en tant que personne, entreprise ou autre organisation) êtes généralement connu sous le nom de domaine, même si vous n'avez acquis aucun droit de propriété industrielle et commerciale ;
  - (iii) vous faites une utilisation non commerciale légitime ou loyale du nom de domaine, sans intention d'en tirer des profits commerciaux en détournant de façon trompeuse les utilisateurs ou en ternissant l'image de la marque commerciale ou de la marque de service en question.
- d. Choix du prestataire : le plaignant doit sélectionner le prestataire parmi ceux agréés par l'ICANN en déposant la plainte auprès du prestataire ; le prestataire choisi aura la charge d'administrer la procédure, sauf dans les cas de regroupements tels que décrits au paragraphe 4(f) ;
- e. Lancement de la procédure, du processus et de la désignation de la commission administrative : les règles de procédure énoncent le processus à appliquer pour lancer et conduire une procédure et pour désigner la commission qui aura la charge de statuer sur le litige (la commission administrative) ;
- f. Regroupement : en cas de litiges multiples entre vous et un plaignant, l'un de vous peut demander de regrouper les litiges par devant une seule commission administrative ; cette requête doit être soumise à la première commission administrative désignée pour instruire un litige en cours entre les

parties ; la commission administrative peut regrouper une partie ou l'ensemble des litiges sur lesquels elle a à statuer, à son entière discrétion, sous réserve que les litiges regroupés sont régis par ces principes directeurs ou une version ultérieure de ceux-ci adoptée par l'ICANN.

- g. Honoraires : tous les honoraires facturés par un prestataire relativement à un litige par devant une commission administrative, au terme des présents principes directeurs doivent être réglés par le plaignant sauf dans les cas où vous avez choisi d'élargir la commission administrative d'un à trois membres selon les dispositions du paragraphe 5b(iv) des règles de procédure, auquel cas, tous les honoraires seront répartis de façon égale entre vous et le plaignant ;
- h. Notre implication dans les procédures administratives : nous ne participons et ne participerons pas à l'administration ou au déroulement des procédures par devant une commission administrative ; en outre, le Registre ne peut être tenu pour responsable des décisions rendues par la commission administrative ;
- i. Voies de recours : les voies de recours à la disposition d'un plaignant suite à une procédure par devant une commission administrative sont limitées à exiger l'annulation de votre nom de domaine ou le transfert de l'enregistrement de votre nom de domaine au plaignant ;
- j. Notification et publication : le prestataire doit notifier au Registre toute décision prise par une commission administrative relative à un nom de domaine que vous avez enregistré auprès du Registre ; toutes les décisions au terme des présents principes directeurs seront publiées dans leur intégralité sur Internet sauf si la commission administrative décidait dans certains cas exceptionnels de ne publier que des parties de sa décision ;
- k. Possibilité d'engager des poursuites judiciaires : les prescriptions en matière de procédure administrative obligatoire édictées au paragraphe 4 ne vous empêcheront pas, vous ou le plaignant, de soumettre le litige à un tribunal d'une juridiction compétente pour règlement indépendant avant que ladite procédure administrative obligatoire ne soit lancée ou après qu'elle a été conclue ; si une commission administrative décide que l'enregistrement de votre nom de domaine doit être annulé ou transféré, le Registre attendra dix (10) jours ouvrés (selon la politique observée sur le lieu du siège social du Bureau d'enregistrement après que le registre ait été informé par le prestataire concerné de la décision de la commission administrative avant de l'appliquer ; le Registre appliquera alors la décision sauf s'il a reçu de votre part, au cours de cette période de dix (10) jours ouvrés, des documents officiels (comme la copie d'une plainte portant le timbre du greffier) attestant que vous avez entamé une action en justice à l'encontre du plaignant dans une juridiction à laquelle le plaignant s'est soumis aux termes du paragraphe 3b(xiii) des règles de procédure ; (en général, cette juridiction est soit le lieu du siège social du Registre ou le lieu correspondant à votre adresse telle qu'elle apparaît dans la base de données whois (pour plus de détails cf. paragraphes 1 et 3b(xiii) des règles de procédure) ; si le Registre reçoit ces documents dans les limites de la période de dix (10) jours ouvrés, il n'appliquera pas la décision de la commission administrative et ne prendra aucune autre mesure jusqu'à ce qu'il ait reçu :
  - (i) une preuve satisfaisante d'un règlement entre les parties ;
  - (ii) une preuve satisfaisante que vous avez été débouté de votre action en justice ;

- (iii) une copie d'une ordonnance de ce tribunal vous déboutant de votre action en justice ou stipulant que vous n'avez plus le droit d'utiliser votre nom de domaine.

## **5. Tout autre litige et différend**

Tous les autres litiges entre vous et une partie quelconque autre que le Registre relatifs à l'enregistrement de votre nom de domaine qui ne sont pas portés, conformément aux dispositions relatives à la procédure administrative obligatoire (paragraphe 4) doivent être réglés entre vous et ladite partie par l'entremise de toute cour, instance arbitrale ou procédure pouvant être à votre disposition.

## **6. Implication du Registre dans les litiges**

Le Registre n'interviendra en aucune manière dans les litiges éventuels entre vous et toute partie ~~autre que le Registre~~, relatifs à l'enregistrement et/ou à l'utilisation de votre nom de domaine. Vous êtes tenus de vous abstenir de désigner le Registre comme partie ou de l'inclure par toute autre voie dans une procédure de ce type.

Dans le cas où le Registre serait désigné comme partie dans une procédure de ce type, il se réserve le droit d'user de tous les moyens de défense qu'il juge appropriés et de prendre toutes les autres mesures éventuelles nécessaires pour se défendre.

## **7. Maintien du statu quo**

Le Registre n'annulera, ne transférera, n'activera, ne désactivera et ne modifiera pas le statut d'enregistrement d'un nom de domaine aux termes des présents principes directeurs, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

## **8. Transfert au cours d'un litige**

- a. Transfert d'un nom de domaine à un nouveau titulaire

Vous ne pouvez pas transférer l'enregistrement de votre nom de domaine à un autre titulaire :

- (i) au cours d'une procédure administrative pendante portée conformément au paragraphe 4;
- (ii) au cours d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage pendante relativement à votre nom de domaine, à moins que la partie à laquelle l'enregistrement du nom de domaine est transféré accepte par écrit d'être liée par la décision du tribunal ou de l'instance arbitrale ; le registre se réserve le droit d'annuler tout transfert d'un enregistrement de nom de domaine à un autre titulaire qui est effectué en violation de ce sous-paragraphe.

- b. Changement de Bureau d'Enregistrement.

Vous ne pouvez pas transférer l'enregistrement de votre nom de domaine à un autre Bureau d'Enregistrement au cours d'une procédure administrative pendante portée conformément au paragraphe 4.

Vous pouvez transférer l'administration de l'enregistrement de votre nom de domaine à un autre Bureau d'Enregistrement au cours d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage pendante, sous réserve que le nom de domaine que vous avez enregistré auprès du Registre doit continuer à être soumis aux actions en justice entamées à votre encontre conformément aux termes des présents principes directeurs.

Dans le cas où vous transféreriez l'enregistrement d'un nom de domaine au Registre au cours d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage pendante, ce litige devra rester soumis aux principes en matière de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine du Bureau d'Enregistrement à partir duquel l'enregistrement du nom de domaine a été transféré.

## **9. Modifications apportées aux principes directeurs**

Le Registre se réserve le droit de modifier les présents principes directeurs à tout moment avec la permission de l'ICANN. Nous publierons nos principes directeurs révisés sur <https://domaine.ml> au moins trente (30) jours civils avant leur entrée en vigueur. À moins que les présents principes directeurs aient déjà été invoqués par le dépôt d'une plainte auprès d'un prestataire, auquel cas la version des principes directeurs en vigueur au moment où ils ont été invoqués s'appliquera jusqu'à la conclusion du litige, toutes ces modifications auront force d'exécution sur vous concernant tout litige relativement à l'enregistrement d'un nom de domaine, que le litige soit survenu avant ou après la date d'entrée en vigueur de notre modification.

Dans le cas où vous objecteriez à une modification apportée aux présents principes directeurs, votre seul recours est d'annuler l'enregistrement de votre nom de domaine auprès du Registre, étant entendu que vous n'aurez droit à aucun remboursement des frais éventuels que vous avez réglés au Registre. Les principes directeurs révisés s'appliqueront à votre endroit jusqu'à ce que vous annuliez l'enregistrement de votre nom de domaine.